



Résolution 2069 (2015)¹

Version provisoire

Reconnaître et prévenir le néo-racisme

Assemblée parlementaire

1. On observe une montée inquiétante du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance depuis quelques années en Europe. Elle touche entre autres les migrants et les demandeurs d'asile, les juifs, les musulmans et les Roms, Sinti et Gens du voyage, et s'appuie sur une prétendue incompatibilité entre groupes d'origine différente pour des raisons culturelles et religieuses. Au racisme traditionnel s'ajoute un «racisme sans race» qui est tout aussi délétère puisqu'il tend à justifier la discrimination envers certains groupes et individus.
2. L'Europe ne doit pas sous-estimer les dangers du racisme, ni oublier les leçons du passé. La mémoire historique doit aider à comprendre que le préjugé stigmatisant, l'exclusion sociale, la privation des droits, l'humiliation et la ségrégation ne sont jamais inoffensifs.
3. L'Assemblée parlementaire appelle ainsi les autorités nationales et la société civile à maintenir un haut niveau de vigilance. Prévenir et lutter contre le racisme, l'intolérance et la xénophobie devraient représenter une priorité pour les Etats membres du Conseil de l'Europe.
4. L'Assemblée s'inquiète également de la diffusion croissante du discours de haine, notamment dans la sphère politique et sur internet et de l'émergence de partis politiques et mouvements populistes ouvertement anti-migrants dans plusieurs Etats membres. Les responsables politiques devraient être conscients de l'impact de leurs discours sur l'opinion publique et s'abstenir d'utiliser tout langage discriminatoire, insultant voire agressif envers des groupes ou catégories de personnes. Ils devraient également fonder leurs déclarations en matière d'immigration et d'asile, ainsi que sur les relations interculturelles, sur des faits objectifs.
5. Le racisme est un phénomène complexe, lié à plusieurs facteurs et qui doit être combattu sur plusieurs fronts. En plus des outils juridiques visant à interdire et sanctionner toute expression de racisme, y compris le discours de haine, il faut combattre l'intolérance en utilisant des outils culturels et sociaux. L'éducation et l'information doivent jouer un rôle crucial dans la formation des citoyens au respect de la diversité ethnique, culturelle et religieuse.
6. Compte tenu de ces considérations, l'Assemblée appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe:
 - 6.1. en ce qui concerne la société civile et le dialogue entre communautés:
 - 6.1.1. à promouvoir le rôle de la société civile, et notamment les organisations représentant les groupes victimes de racisme ou ciblés par le discours de haine, en tant qu'interlocuteurs des pouvoirs publics ayant vocation à coopérer à la mise en œuvre de politiques contre la discrimination, l'hostilité et les préjugés;
 - 6.1.2. à encourager les échanges entre les groupes victimes de racisme ou ciblés par le discours de haine, notamment sous la forme de projets développés en commun visant à consolider les liens sociaux et à promouvoir la solidarité intercommunautaire et la lutte contre les discriminations;

1. *Discussion par l'Assemblée* le 26 juin 2015 (27^e séance) (voir [Doc. 13809](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteure: M^{me} Milena Santerini). *Texte adopté par l'Assemblée* le 26 juin 2015 (27^e séance).

6.2. en ce qui concerne le cadre juridique de la lutte contre le racisme et l'intolérance, et sa mise en œuvre:

6.2.1. à veiller à ce que le cadre juridique relatif au discours de haine et aux infractions motivées par la haine englobe le plus grand nombre possible de motifs de discrimination, notamment la «race», la couleur, l'origine ethnique, la langue, la religion, le handicap, la situation d'immigré, le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre;

6.2.2. à signer et/ou ratifier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 177) et le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189);

6.3. en ce qui concerne les propos racistes et le discours de haine:

6.3.1. à introduire dans les règlements intérieurs des parlements nationaux, des organes des collectivités territoriales et des partis politiques des normes qui interdisent les propos racistes et le discours de haine et prévoient des sanctions adéquates en cas de violation;

6.3.2. à encourager les fournisseurs de services internet et les réseaux sociaux, à assurer un suivi des plaintes et à se doter de lignes directrices pour empêcher la diffusion de propos racistes et le discours de haine contenant des critères clairs pour établir quels contenus devraient être supprimés, et à renforcer la coopération entre ces acteurs et les autorités chargées de l'application de la loi, afin d'identifier et poursuivre les auteurs de propos racistes et de discours de haine;

6.3.3. à encourager les citoyens à signaler les propos racistes et le discours de haine aux organismes publics et aux organisations non gouvernementales engagés dans la lutte contre le racisme et les discriminations;

6.3.4. à promouvoir l'activité des modérateurs et médiateurs en ligne, qui s'emploient à identifier les contenus offensant et à établir un dialogue avec leurs auteurs à des fins de prévention;

6.3.5. à encourager les médias à utiliser des formulations correctes et précises, en leur fournissant des données et des statistiques appropriées;

6.3.6. à promouvoir la recherche sur la prévalence du discours de haine, sur ses causes, ainsi que sur l'impact des campagnes menées pour le combattre;

6.4. en ce qui concerne l'éducation et la formation:

6.4.1. à former les enseignants à l'éducation interculturelle, en leur donnant des instruments pour comprendre l'évolution actuelle du racisme dans ses différentes formes, telles que l'antisémitisme, l'islamophobie, la xénophobie et l'antitsiganisme;

6.4.2. à réformer les programmes scolaires d'éducation à la citoyenneté sur la base d'une approche interculturelle, conformément aux lignes directrices du Livre blanc sur le dialogue interculturel «Vivre ensemble dans l'égale dignité» du Conseil de l'Europe;

6.4.3. à encourager les échanges et les expériences de vie et d'étude à l'étranger;

6.4.4. à promouvoir la conservation de la mémoire des manifestations historiques de racisme et d'intolérance, notamment par l'enseignement de l'histoire et les dynamiques qui mènent de la discrimination à la violence institutionnalisée;

6.4.5. à promouvoir les activités de formation et de sensibilisation des adultes à la citoyenneté démocratique et aux droits humains sur la base d'une approche interculturelle, à travers des campagnes et des initiatives éducatives;

6.5. en ce qui concerne la communication politique:

6.5.1. à améliorer la communication en matière de migrations et d'asile afin de fournir aux citoyens et aux étrangers, y compris les groupes victimes de discrimination et de discours de haine, des informations correctes et impartiales sur les flux de migrants et de demandeurs d'asile, ainsi que sur la législation applicable;

6.5.2. à établir des réseaux parlementaires contre le racisme au sein des parlements nationaux assurant une réaction politique aux manifestations de racisme et d'intolérance;

6.6. en ce qui concerne la justice pénale:

6.6.1. à faire en sorte que les actes et propos discriminatoires et les crimes de haine soient plus systématiquement signalés, en élaborant des mécanismes d'incitation visant à renforcer la confiance dans les autorités et notamment dans la police;

6.6.2. à promouvoir la justice réparatrice, notamment sous forme de médiation entre auteurs et victimes de discours de haine et d'autres actes racistes, sur la base d'un choix libre des personnes concernées;

6.6.3. à promouvoir l'aspect éducatif des sanctions pénales, en veillant à ce que les personnes condamnées pour des actes ou propos racistes aient accès à des activités de sensibilisation, et de formation et à des informations pertinentes.